



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Régie Municipale des Pistes de la Vallée des Belleville
Commune de Les Bellevilles

Exploitation d'un dépôt de stockage en montagne de produits explosifs au lieu-dit « Les deux Lacs »

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,*

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°4220-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le PLU de Saint Martin de Belleville approuvé le 11 avril 2016 ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 9 février 2018, complétée le 19 avril 2018, par la Régie Municipale des pistes de la vallée des Belleville, dont le siège social est situé Bâtiment Belledonne La Croisette - 73440 Les Menuires, pour l'enregistrement d'une activité de stockage de produits explosifs en montagne du mois de novembre au mois de mai inclus sur le territoire de la commune Les Bellevilles (73440) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée et fixant les conditions de mise à disposition du public de ladite demande ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue du 18 juin 2018 au 16 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable sans réserve du conseil municipal de la commune Les Belleville en date du 25 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 09 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité d'un basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le dépôt de stockage en montagne de produits explosifs utilisé du mois de novembre au mois de mai inclus de la Régie Municipale des Pistes de la Vallée des Belleville, dont le siège est situé Bâtiment Belledonne La Croisette – 73440 Les Menuires, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2018 complétée en dernier lieu le 19 avril 2018, est enregistré.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Rubrique	Volume d'activité	Classement
<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p>	4220-2	<p>Le stockage est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 475 kg de produits d'explosifs de division de risque 1.1D (4 îlots : $3 \times 125 \text{ kg} + 1 \times 100 \text{ kg}$) ; • 0,9 kg de produits explosifs de division de risque 1.1 B (200 détonateurs à mèches et 250 détonateurs Nonel) ; • 0,042 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 B (1 carton de 20 unités d'empennages de flèches à neige) ; • 0,450 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 S (75 ml de mèches lentes). <p>soit une quantité équivalente totale de 476 kg</p>	E*

Régime : (E) soumis à enregistrement

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est localisée sur la commune Les Belleville, au lieu dit « Les deux Lacs », sur la parcelle n°512, section Z, pour une superficie de 38 m².

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Régie Municipale des Pistes de la Vallée des Belleville, accompagnant sa demande du 9 février 2018 complétée en dernier lieu le 19 avril 2018.

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

1: Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.
Loz « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A et B représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

ARTICLE 2.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Les Bellevilles et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Les Bellevilles pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Les Bellevilles.

Chambéry, le 19 SEP. 2018

Le Préfet

Sur le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre M...
